

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1184

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 550 de Mme Pinel

ARTICLE PREMIER

Après le huitième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le décès d'un des membres du couple, y compris lorsque la procédure visant à réaliser une procréation médicalement assistée a débuté et à l'exception du cas où l'embryon est déjà conçu ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Très rapidement s'est posée la question de la PMA post-mortem. L'objectif de cet amendement est en réalité multiple :

- Soutenir le principe selon lequel la PMA post-mortem est interdite ;
- Renforcer cette interdiction en précisant que cette interdiction s'applique y compris lorsque la procédure visant à réaliser une PMA a débuté ;
- Prendre conscience qu'il existe un moindre mal à lever cette interdiction dès lors que l'embryon a été conçu puisqu'il s'agit d'un enfant à naître et qu'à ce titre, l'empêcher de se développer naturellement dans le ventre de sa mère ne serait pas éthique.